

Les Actualités Juridiques

de la Veille juridique sur les semences

avril – mai 2022

Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.

Les termes et passages soulignés en bleu renvoient vers des fiches veille ou des documents plus précis : cliquez dessus pour y accéder.

Nouveaux OGM : consultation, vous avez dit consultation ?

Si la Commission est une grosse machine pleine de lourdeurs, elle sait aussi aller vite lorsqu'elle est déterminée... et elle semble l'être sur la question de la [réforme de la réglementation sur les nouveaux OGM](#). Après l'[étude d'impact initiale](#), dont les résultats ont été rendus publics en septembre 2021 et [la consultation](#) sur ces derniers, **voici venu le temps de la consultation publique**. Du 26 avril au 22 juillet 2022, la Commission européenne invite la société civile, les autorités publiques, les opérateurs économiques et toute personne intéressée à faire part de son point de vue sur son projet « d'initiative stratégique sur les végétaux obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgénèse » par le biais d'un questionnaire disponible en ligne.

Dès la présentation du questionnaire, le ton est donné : il s'agit de « recueillir l'avis des citoyens et des parties prenantes sur le fonctionnement de la législation actuelle relative aux OGM pour les végétaux obtenus par mutagenèse ciblée et cisgénèse et leurs produits destinés à l'alimentation humaine et animale, [...] et sur les options possibles pour un nouveau cadre ». Il est donc clair que **la Commission souhaite faire sortir les produits issus de ces nouvelles techniques de sélection du cadre actuel de la réglementation OGM,**



qui se caractérise par une autorisation préalable, un étiquetage obligatoire et une traçabilité tout au long de la chaîne (de la mise en culture à la commercialisation). Elle prépare d'ailleurs clairement le terrain dans son introduction, où la présentation du contexte est pour le moins orientée. Ainsi, des conclusions de l'étude d'impact, elle ne retient quasiment que « l'intérêt considérable » que suscitent ces nouvelles techniques génomiques (NGT), notamment pour la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe. Elle passe rapidement sur les « éventuelles incidences sur la sécurité et l'environnement, notamment sur la biodiversité, la coexistence avec l'agriculture biologique et sans OGM ainsi que le droit des consommateurs à l'information et à la liberté de choix », pour mieux mettre l'accent sur le fait que, selon une étude de l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA), les végétaux obtenus par mutagenèse ciblée et cisgénèse peuvent présenter le même profil que les végétaux issus de sélection classique. Le texte insiste sur les difficultés de mise en œuvre « évidentes » de la réglementation OGM en ce qui concerne les NGT et la nécessité d'adapter cette dernière aux progrès technologiques. Dans la partie du questionnaire consacré à « l'avenir », la Commission indique bien que « l'action stratégique » qu'elle envisage vise à établir une surveillance réglementaire « appropriée » des produits végétaux en question, notamment pour faciliter l'innovation. Les végétaux issus de mutagenèse ciblée et de cisgénèse sont présentés de manière dithyrambique. A l'en croire, les risques seraient quasi inexistantes. La Commission met en avant les résultats d'une

étude de l'EFSA estimant que les végétaux obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgénèse présentent généralement un risque moins élevé que les végétaux obtenus par transgénèse et que, dans certains cas, les végétaux obtenus par ces procédés ne présentent pas de nouveaux dangers par rapport aux végétaux obtenus par des techniques de sélection classiques non génétiquement modifiées, ou par rapport aux techniques de mutagenèse classique. Elle prend d'ailleurs bien soin de préciser que ces derniers sont exclus du champ d'application de la législation OGM, instillant d'ors-et-déjà l'idée qu'il faudrait en faire de même avec les produits issus de ces nouvelles techniques, qui ne sont, après tout, que de la mutagenèse plus « raffinée »... De même, la Commission insiste sur la « durabilité » des végétaux issus des NGT, et leur potentiel pour produire des plantes plus résistantes aux maladies, aux parasites, aux changements climatiques ou au profil nutritionnel amélioré. Si le questionnaire se présente bien entendu comme neutre et ne préjugant pas de la teneur de la future proposition, rien qu'à la lecture de l'intitulé des questions, il semble que la messe est déjà dite. Ainsi, dans la question 7, **la Commission ne demande pas SI il conviendrait de mettre en place des mesures incitatives pour encourager le développement des produits végétaux obtenus par mutagenèse ciblée ou cisgénèse qui présentent des caractères contribuant à la durabilité mais « quelles seraient les meilleures mesures » pour ce faire!** Le caractère biaisé de la consultation a d'ailleurs été dénoncé par la coordination européenne de la Via Campesina. Dans [une lettre ouverte à la Commission](#), elle fait part de son refus de participer à cette mascarade et dénonce une consultation qui « se base sur des présupposés légaux erronés, des informations tronquées ou sans fondement ».

L'hypocrisie de ce type « consultations publiques », qui ne servent souvent qu'à légitimer une position déjà établie de la



Commission, se révèle en effet ici dans toute sa splendeur.

Plan d'action européen pour l'AB : des semences bio, oui, mais lesquelles ?

Le 2 mai 2022, sur proposition de la Commission Agriculture et développement durable, le Parlement européen a adopté [une résolution](#) sur le [plan d'action européen pour l'agriculture biologique](#). Ce plan, adopté en mars 2021, détaille les mesures pour atteindre l'objectif du pacte vert pour l'Europe de consacrer 25 % des terres agricoles à l'agriculture biologique d'ici à 2030. L'objectif est ambitieux, la surface agricole utile en bio à l'échelle de l'UE culminant à ce jour à peine à 8,5 %... S'il contient essentiellement des mesures pour stimuler la demande et la production de produits bio, le plan envisage toutefois des actions pour « renforcer la biodiversité et augmenter les rendements ».

Dans cette résolution de mai, les députés européens saluent ce plan, estimant qu'il fournit une base solide pour le développement du secteur biologique d'une manière durable. Fait notable, **la résolution appuie sur l'importance pour les agriculteur.rice.s de disposer de semences biologiques de qualité de variétés diversifiées** (aussi bien de matériel hétérogène que de variétés autochtones et adaptées à l'échelle locale). Les député.e.s encouragent donc la Commission et les Etats membres à « améliorer le fonctionnement du marché des semences biologiques » et à allouer des ressources financières suffisantes à la recherche dans le domaine des semences biologiques. Le texte est cependant tout en ambivalence. Certes, selon les député.e.s, **il est nécessaire de soutenir la sélection traditionnelle des cultures pour développer des variétés saines et résilientes, mais il convient aussi de favoriser l'utilisation de méthodes « modernes, durables et innovantes » pour l'élaboration de nouvelles semences.** L'allusion à l'utilisation des « nouvelles techniques de sélection » (ie, nouveaux OGM) est à peine voilée, lorsqu'il est souligné « le rôle que peuvent jouer les innovations scientifiques dans la sélection

végétale, notamment dans l'amélioration de la résistance des variétés ». Même si, pour ménager la chèvre et le chou, les membres du Parlement prennent toutefois bien la précaution de préciser que « l'utilisation de semences génétiquement modifiées n'est pas autorisée dans l'agriculture biologique » ! (A noter que le problème pourrait être résolu si ces techniques, à l'instar de la mutagenèse classique, échappaient à la réglementation OGM, comme semblent le souhaiter nombre d'acteur.ice.s, dont la Commission européenne ! - voir ci-dessus).

Recours VrTH : pas d'astreinte pour le Gouvernement

Pour rappel, le 8 novembre 2021, le Conseil d'État (CE) avait une nouvelle fois statué dans l'affaire du recours VrTH, en constatant l'absence d'exécution des injonctions faites au Gouvernement dans son arrêt du 7 février 2020, et condamnant ce dernier à agir sous astreinte dans un délai de 3 mois concernant l'évaluation des risques liés aux VrTH et la prescription de mesures particulières pour la culture des VrTH.



Il posait aussi des questions préjudicielles à la CJUE concernant la mutagenèse. (Pour plus de détails, voir [synthèse des actualités juridiques septembre-novembre 2021](#)). Le délai pour que le Gouvernement se mette en règle expirant mi-février 2022, et face à l'insuffisance des réactions du Gouvernement concernant les mesures à prendre, les requérants, dont fait partie le RSP, ont demandé la liquidation de ces astreintes.

Le 20 avril, la section du rapport et des études (SRE) du Conseil d'État, en charge du suivi de l'exécution des décisions de justice, s'est donc prononcée concernant la solution du litige sur l'exécution de l'arrêt du Conseil d'État. Elle estime que l'injonction de l'art. 5 de la décision, qui exigeait que le Gouvernement

saisisse la Commission européenne pour être autorisé à prescrire des conditions de culture appropriées pour les VrTH issues de la mutagenèse utilisées en France a été exécutée, l'État ayant adressé une demande en ce sens à la Commission le 8 février 2022 (date de l'échéance du délai). Les requérants contestaient la nature et la qualité des conditions de culture prévues dans la demande comme étant insuffisantes pour faire cesser les risques. Cependant, le SRE a estimé que le Gouvernement avait un large pouvoir d'appréciation pour choisir les mesures propres à limiter les risques et qu'il ne lui appartenait pas d'entrer en discussion sur l'appréciation de la portée réelles des mesures d'encadrement proposées.

Pour ce qui est de l'autre astreinte concernant l'injonction faite par l'art. 4 de la décision du CE du 7 février 2020, à savoir prendre des mesures pour évaluer les risques liés aux variétés rendues tolérantes aux herbicides, le SRE attend la fin du semestre pour se prononcer. En effet, le délai pour liquider l'astreinte n'est pas encore écoulé, car il s'entend par semestre (et courait à partir du 8 février 2022). Il faut donc patienter jusqu'au 9 août 2022 pour faire le point sur l'exécution de l'injonction faite à l'État de prendre des mesures pour évaluer les risques liés aux variétés rendues tolérantes aux herbicides.

En parallèle, la procédure de question préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) suit son train de sénateur, avec une première audience prévue devant la grande chambre le 20 juin 2022, lors de laquelle les requérants auront quinze minutes pour répondre oralement à des questions précises en rapport avec les observations du Gouvernement français et de la Commission préalablement transmises.



En Bref : ne passez pas à côté de...

On ne prête qu'aux riches – Accord entre la banque européenne d'investissement et Florimond Desprez pour le financement de la recherche de nouvelles variétés végétales adaptées au changement climatique

Fin avril 2022, avec le soutien de la Commission européenne, un accord de financement de 40 millions d'euros a été signé entre la Banque européenne d'investissement (BEI) et le semencier Florimond Desprez. Ce prêt est destiné à financer des activités de recherche, de développement et d'innovation pour la sélection de nouvelles variétés végétales de grandes cultures adaptées à l'évolution des conditions climatiques. L'idée est de « soutenir la transition agroécologique et atténuer la pénurie de ressources naturelles ».

On est jamais mieux servi que par soi-même - Etude de l'OCVV et de l'EUIPO sur l'impact du système communautaire de protection des variétés végétales sur l'économie de l'UE et l'environnement

Le 28 avril 2022, ont été présentés les résultats d'une étude menée par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) sur l'impact du système communautaire de protection des variétés végétales sur l'économie de l'UE et

l'environnement. Sans surprise étant donné l'indépendance des auteurs, cette étude conclut que le système de protection des variétés végétales participe à la position commerciale de l'UE dans le monde. En effet, selon leurs dires, le système de protection des variétés végétales, en stimulant la création variétale, accroît la productivité des cultures et donc la production nette. De plus, sans la production supplémentaire attribuable aux cultures protégées par des certificats d'obtention végétale, la position commerciale de l'UE avec le reste du monde se détériorerait et les consommateurs de l'UE seraient confrontés à des prix alimentaires plus élevés. En outre, ces cultures génèrent plus d'emplois dans l'agriculture. Le système de protection communautaire contribuerait aussi à réduire les émissions annuelles de gaz à effet de serre de l'agriculture et de l'horticulture de 62 millions de tonnes, et la consommation d'eau de 14 milliards de m³ par an...

On peut toutefois se questionner sur la pertinence de ces conclusions, lorsque l'étude est menée par les principaux intéressés (à savoir les offices délivrant lesdits titres de propriété), et que le périmètre étudié reste celui d'une agriculture industrielle de marché, pour laquelle justement le système a été créé ! Les certificats d'obtention végétale ayant en effet été mis en place précisément pour consolider la puissance économique de leurs détenteurs, il n'est pas vraiment étonnant qu'ils aient pour effet d'y contribuer !

Une nouvelle fiche pratique décryptant la réglementation sanitaire sur la circulation des semences et des plants vient de paraître !

Deux versions pour deux usages :

- Une **version courte** (2 pages), pour les pressés ou pour une "simple" sensibilisation
- Une **version longue** (6 pages), pour celles et ceux qui souhaitent approfondir

Vous pouvez d'ores-et-déjà les télécharger au format numérique sur la page "[Semons nos droits/fiches pratiques](#)". Pour la version papier, il faudra cependant attendre la fin juin... N'hésitez toutefois pas à nous contacter dès maintenant pour vos commandes (juridique@semencespaysannes.org)



Synthèse VJS 03– Contact : juridique@semencespaysannes.org - 16/06/2022
Réseau Semences Paysannes Creative Commons BY NC SA